

Brochure n° 3058

Convention collective nationale  
IDCC : 207. – **INDUSTRIE DES CUIRS ET PEAUX**

---

Brochure n° 3074

Convention collective interrégionale  
IDCC : 2002. – **BLANCHISSERIE, LAVERIE, LOCATION DE LINGE,  
NETTOYAGE À SEC, PRESSING ET TEINTURERIE**

---

Brochure n° 3098

Convention collective nationale  
IDCC : 247. – **INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT**

---

Brochure n° 3106

Convention collective nationale  
IDCC : 18. – **INDUSTRIE TEXTILE**

---

Brochure n° 3157

Convention collective nationale  
IDCC : 2528. – **INDUSTRIES DE LA MAROQUINERIE,  
ARTICLES DE VOYAGE, CHASSE-SELLERIE,  
GAINERIE, BRACELETS EN CUIR**

---

Brochure n° 3163

Convention collective nationale  
IDCC : 1580. – **INDUSTRIE DE LA CHAUSSURE  
ET DES ARTICLES CHAUSSANTS**

---

Convention collective régionale

IDCC : 303. – **COUTURE PARISIENNE**

DÉNONCIATION PAR LETTRE DU 8 AVRIL 2011  
PAR LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA MAROQUINERIE  
DES ACCORDS RELATIFS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOR : ASET1151417M

IDCC : 207, 2002, 247, 18, 2528, 1580, 303

Paris, le 8 avril 2011.

*La fédération française de la maroquinerie, 16, rue Martel, 75010 Paris, à la DIRECCTE,  
109, rue Montmartre, 75084 Paris Cedex 02.*

Monsieur,

La fédération française de la maroquinerie ayant pris la décision, lors de son comité fédéral du 30 mars 2011, de ne pas poursuivre les négociations en vue du rapprochement entre le FORTHAC et OPCALIA, du fait notamment de l'impossibilité de créer une section paritaire professionnelle propre, nous procédons par conséquent à la dénonciation des accords qui prévoient le versement par les entreprises de la branche de leurs contributions légales au FORTHAC, à savoir :

- l'accord du 20 décembre 1994 portant création de l'OPCA FORTHAC, commun aux industries de la chaussure, de la couture, des cuirs et peaux, de l'entretien des textiles, de l'habillement, de la maroquinerie et du textile ;
- l'accord du 15 décembre 2005 relatif à la formation professionnelle continue au sein de la branche de la maroquinerie.

Cette dénonciation est prononcée dans le cadre des articles L. 2261-9 et L. 2261-11 du code du travail.

Conformément aux dispositions des articles D. 2231-7 et D. 2231-8, la présente dénonciation fera l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE (DDTEFP de Paris) et du greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

En conséquence de cette dénonciation, la fédération française de la maroquinerie ne pourra être présente à la réunion paritaire du 12 avril 2011.

La fédération française de la maroquinerie invitera ses interlocuteurs syndicaux à une négociation dans les meilleurs délais.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Le président.*